

ARRET N° 05 - 010 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 décembre 2004, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 11 C04, par laquelle le Président de l'Union sur le fondement de l'article 26 de la Constitution et de l'article 16 de la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle, demande à la Cour de se prononcer sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 04004/AU fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, votée le 9 septembre 2004 par l'Assemblée de l'Union ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur AHMED ELHARIF HAMIDI en son rapport;

Après en avoir délibéré

Considérant que, d'une part que le projet de la loi organique a été déposé quinze jours avant son examen par l'Assemblée de l'Union que d'autre part, suivant procès-verbal, la loi organique examinée a été votée par 25 voix : qu'il s'ensuit que les conditions de délai et de majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée de l'Union, prescrites par l'article 26 de la Constitution de l'Union sont remplies ;

Considérant que l'examen de la loi organique déferée fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations, que d'autres n'y sont pas conformes et qu'enfin certaines y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations :

Article 5 - 5^{ème} tiret: Afin d'éviter la confusion sur la nature de l'expression de «Commissaire du Gouvernement», il y a lieu d'utiliser l'expression « **Commissaire de la loi** » comme indiqué dans l'exposé des motifs de la loi organique déferée.

Article 6 alinéa 1 : Tel que formulé, cet alinéa est source d'incertitudes et manque de précision notamment en ce qui concerne les modalités de nomination des membres de la Cour Suprême.

Article 23 : Il y a lieu d'harmoniser toutes les dispositions du présent article avec les observations faites à l'article 6 alinéa 1^a. Préciser les modalités de nomination des Présidents des Sections et expliciter ce qu'on entend par « *les Conseillers les plus élevés en grade* ».

Article 30 : Ecrire « **l'Union** » au lieu de « la République »

Article 43 alinéa 1 : Ecrire « **somation** » au lieu de « somation ».

Article 45 : Ajouter le terme « **en** » avant « état ».

Article 49 alinéa 1: Ecrire « **s'adjoignent** » au lieu de « s'adjoignent »

Article 72 alinéa 1: Enlever le « s » au terme « **assistés** ».

Article 84 - paragraphe 1 : Supprimer la deuxième expression « *à l'emprisonnement* » pour éviter le doublon.

Article 103 alinéa 2 - paragraphe 1 : Ajouter le mot « **la** » au terme « Cour »

Article 122: Ecrire « **public** » au lieu « publique ».

Article 131 : alinéa 1 : Remplacer « Etat » par le terme « **Union** » (cf. : Constitution de l'Union).

alinéa 2 : Remplacer le membre de phrase « les Collectivités de droit public » par « les îles, les Collectivités Territoriales et les Organismes Publics » (cf.: article 7 de la Constitution de l'Union). Le reste de l'alinéa sans changement

alinéa 3 : Remplacer le membre de phrase « les Collectivités publiques et les personnes morales de droit public » par l'expression « Ils pourront s'ils l'estiment opportun ... ».

Article 132 : Mêmes observations qu'à l'article 30. Ajouter la voyelle « e » au terme « créés ».

Article 139 alinéa 6 : Mêmes observations qu'à l'article 131 alinéa 1.

Articles 164, 165, 166, 167 et 168 : Il y a lieu de préciser que la saisine de la Chambre Consultative non prévue par la Constitution de l'Union est facultative et que ses avis sont consultatifs et ses recommandations non obligatoires.

Article 169 bis : Au 1^o et 2^o: Préciser la nature des rapports qui existent entre la Section des Comptes et les Sous-sections des Comptes siégeant dans chacune des îles.

Aux alinéas 3, 4, 5 et 6 : Préciser les modalités de nomination (cf. : article 28 de la Constitution) les alinéas 3, 4, 5 et 6 de cet article 169 bis sont inséparables.

Au paragraphe C : Remplacer le libellé « En matière de Collectivités publiques » par le membre de phrase « En matière de Collectivités territoriales et d'établissements publics » (cf. : article 7 de la Constitution).

Article 226 : Mettre au pluriel l'expression « Chambre réunie »

Articles 239, 240, 241 : mettre autorité compétente à la place « du Préfet »

Article 270 : Pour permettre à la Cour Suprême d'exercer les missions et compétences qui lui sont dévolues par la constitution dès la promulgation de la présente loi organique, il y a lieu de compléter les dispositions transitoires et finales en précisant notamment que :

1°. Dès la mise en place de la première Chambre Civile de la Section Judiciaire, celle-ci assurera les fonctions dévolues aux autres Chambres de la Section Judiciaire et à la Chambre Contentieuse de la Section Administrative jusqu'à leur installation effective ;

2°. Les Conseillers peuvent indifféremment siéger à chacune des Chambres de la Cour Suprême.

Article 271 : Prévoir des dispositions transitoires relatives à l'exercice des attributions de la Section des Comptes et des Chambres la composant

En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution :

Articles 266, 267, 268 : En ce que, conformément à l'article 30 de la Constitution de l'Union, une loi organique fixe la composition de la Haute Cour, les règles de fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution :

Toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution.

ARRETE

Article 1: La loi organique déferée a été adoptée conformément aux dispositions de l'article 26 de la constitution de l'union qui définit la procédure applicable à l'adoption des lois organiques à l'exclusion de toute autre.

Article 2 : Sont contraires à la Constitution, les articles, 266, 267 et 268 de la loi organique n° 04-004/AU fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Article 3 : Sont conformes sous réserve des observations les articles 5, cinquième tiret, 6 alinéa 1; 23 ; 30; 43 alinéa 1'; 45 ; 49 alinéa 1'; 72 alinéa 1'; 84 paragraphe 1 ; 103 alinéa 2 paragraphe 1 ; 122 ; 131 alinéa 1'; 2 et 3 ; 132 ; 139 alinéa 6 ; 164; 165 ; 166 ; 167 ; 168 ; 169 bis paragraphe C. alinéas 3, 4,5 et 6, 226 ; 239 ; 240 ; 241 ; 270, 271.

Article 4: Toutes les autres dispositions de la loi organique sont conformes à la Constitution.

Article 5 : Les dispositions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêt ne sont pas séparables de l'ensemble de la loi organique déferée.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, et publié au Journal officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le vingt huit février deux mil cinq ,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
MOHAMED BAKRI
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale



BINTY MADY

Le Président



ABDALLAH AHMED SOURETTE